

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2023-14

Objet : ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UN OSSUAIRE AFFECTE A PERPETUITE

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2213-7 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu l'article L. 2223-4 Code Général des Collectivités Territoriales, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu l'article R. 2223-6 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'ossuaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 225-17 et 18, punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture,

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires décennales et trentenaires, non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et 18 du CGCT relatifs au constat de l'état d'abandon,

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

Considérant que la commune a aménagé les trois caveaux situés sous l'enfeu de la parcelle 3 du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Le lieu des emplacements situés sous l'enfeu dans la parcelle 3 du cimetière communal est appelé ossuaire et est affecté à perpétuité

Article 2 :

Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 :

Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire (conséquence de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

Article 4 :

Dans l'hypothèse d'une crémation postérieure des restes mortels ré-inhumés dans l'ossuaire, il sera précisé lors du dépôt si l'inhumation du défunt est intervenue avant le 20 juillet 1998, date d'entrée en vigueur du décret prévoyant le retrait systématique de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Article 5 :

Les services municipaux tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Ville de Gardanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous - Préfet d'Aix en Provence

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Article 8 :

Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et affiché en mairie.

Fait à Gardanne, le 10 février 2023



Le Maire

Hervé GRANIER

Transmis au contrôle de légalité,
Notifié et affiché le :

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint